

Comprendre

Sur base de ces observations, comment définir ce qu'est l'aménagement du territoire ?

.....
.....
.....

Quels en sont les acteurs ?

.....
.....
.....

Le développement d'un projet doit se faire en tenant compte des caractéristiques du lieu où il doit se développer. Réfléchissons à deux exemples :

Fonctions du projet

Caractéristiques du lieu

Bâti résidentiel

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Zoning industriel

.....
.....
.....
.....
.....

Le processus de décision dans un tel projet implique des négociations entre différents acteurs. Ainsi, pour chaque projet présentant un impact potentiel sur l'environnement, la loi prévoit une enquête publique. Qu'est-ce ?

.....

Il doit aussi y avoir une étude d'incidence. Qu'est-ce ?

Le cadre légal (la loi) comprend des textes et des plans. Explique les deux natures de ces outils.

Sur base des documents de la page suivante, complète les quelques éléments manquants du tableau ci-dessous.

Niveaux de pouvoir	Valeur	Valeur
.....	- Plan Communal d'Aménagement (PCA) - Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) - Règlements d'urbanisme	- Schéma de Structure Communal (SSC) - Plans Communaux de Développement (PCD)
Région	- Plan de Secteur - CWATUP puis CoDT	- Schéma de développement de l'Espace Regional (SDER)
Région	- Plan Regional d'Affectation du Sol (PRAS) - Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)	- Plan Regional de Développement (PRD) - Plan Canal - Schémas directeurs

Quels acteurs et quelles questions?

La réalisation d'un nouveau projet d'aménagement d'une parcelle, d'un quartier, d'une zone particulière implique différents acteurs. Ils appartiennent au territoire qui doit être aménagé mais aussi à d'autres territoires localisés au-delà de l'espace aménagé et susceptibles d'être touchés par cet aménagement.

Ces acteurs peuvent être:

- des individus ou des sociétés *privées** (le propriétaire ou le *maître d'ouvrage**, les bénéficiaires, les voisins...);
- des groupes, *privés* ou publics**: un comité de quartier ou de riverains, une association locale ou régionale qui défend une cause particulière... mais aussi les Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité qui remettent des avis aux autorités *publiques**;
- les autorités *publiques**: la commune et la Région.

Ces acteurs sont conseillés par des professionnels de l'aménagement du territoire (architectes, urbanistes...). Leur rôle est notamment de déterminer les caractéristiques du projet d'aménagement et celle de l'espace dans lequel il doit se réaliser:

- le projet d'aménagement: quelles caractéristiques?
 - l'identification: quoi?
 - les fonctions: pour quoi faire? Du bâti résidentiel, un zoning industriel, un parc d'activité économique, une exploitation agricole, un centre sportif, une route...
- l'espace où le projet doit se réaliser: quelles caractéristiques?
 - le positionnement: où ?
 - la caractérisation et l'organisation des axes de communications (voies de chemin de fer, métro, routes...)
 - la présence d'autres éléments d'infrastructure: lignes à haute tension, égouttage...
 - la caractérisation physique du lieu: relief, cours d'eau, zones inondables.

J.-L. JADOULLE (dir.), *Terrhistoire*,
Tome 2 3^e degré, Erasme, Namur, 2016, p.64

Quel processus de décision?

Ce que nous observons, lorsqu'on se balade, en ville, à la campagne, en forêt... est donc le résultat de négociations entre différents acteurs qui ont des objectifs, des priorités, des intérêts différents. Ces négociations donnent lieu à des débats, notamment au sein des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité qui existent dans chaque commune wallonne. Elles sont composées majoritairement de *citoyens**, et remettent un avis au *Collège Communal**. Il existe aussi une Commission Régionale d'Aménagement du Territoire : elle remet des avis à l'autorité régionale pour les dossiers qui ont un impact au niveau de la Région wallonne. En Région de Bruxelles-Capitale, des Commissions de Concertation, composées de représentants des instances *publiques** régionales et communales remettent des avis sur les dossiers soumis à enquête publique.

La loi prévoit en effet, tant à Bruxelles qu'en Wallonie, la mise en place d'une enquête publique pour des projets présentant un impact potentiel sur l'environnement. Chaque *citoyen** ou *personne morale** peut formuler par écrit des observations, questions, remarques, réclamations... L'administration a alors l'obligation de les verser au dossier.

Pour les projets de grande envergure, l'enquête publique doit être accompagnée d'une étude d'incidence. Elle est confiée à un bureau indépendant qui analyse le projet et son impact au plan de l'environnement, de la mobilité...

Lorsque l'autorité compétente remet au *maître d'ouvrage** sa décision finale, positive ou négative, elle doit prendre en compte les résultats de l'enquête publique et de l'étude d'incidence. Cette décision doit bien évidemment aussi tenir compte d'un cadre légal contraignant.

J.-L. JADOULLE (dir.), *Terrhistoire*,
Tome 2 3^e degré, Erasme, Namur, 2016, p.64-65

Le cadre légal

Le cadre légal comprend à la fois des textes et des plans. Ces outils sont de deux types:

les outils à valeur indicative: ce sont des textes (appelés schémas) et des cartes de synthèse qui décrivent l'orientation à prendre et les choix à opérer. Ils sont construits sur base d'un diagnostic territorial, c'est-à-dire une série d'analyses chiffrées et d'observations faites à un moment donné pour décrire le territoire concerné.

Les outils à valeur réglementaire: ce sont des textes (appelés codes, règlements) et des cartes de détails qui établissent ce que l'on (ne) peut (pas) légalement faire et où. Ces outils précisent donc les règles à suivre et les sanctions en cas d'infraction.

Suivant les types de projets, l'autorité *publique** qui a le pouvoir de les autoriser ou non diffère:

- la Commune est l'autorité compétente pour les projets dits simples, qui ne concernent que le territoire communal, qui ne dérogent pas aux règles et dont l'incidence est réduite. La Région est tenue informée (pouvoir de tutelle) et peut réagir dans un certain délai si elle s'y oppose.
- la Région est compétente pour les projets complexes, qui concernent plusieurs communes, qui dérogent aux règles et dont l'incidence porte bien au-delà de la zone de développement concernée.

Suivant le type de projets, différents types de permis peuvent être délivrés:

- le permis d'urbanisation, anciennement appelé «permis de lotir»: il est nécessaire pour tout projet d'aménagement qui suppose la division d'une propriété en deux lots non bâtis, l'un des deux au moins étant vendu ou cédé. Ce permis fixera les règles principales en matière d'implantation des bâtiments, de densité, de mobilité, d'espaces verts...
- le permis d'urbanisme, anciennement appelé «permis de bâtir»: il est nécessaire pour construire, démolir, transformer, agrandir un bâtiment.

J.-L. JADOULLE (dir.), *Terrhistoire*, Tome 2 3^e degré, Erasme, Namur, 2016, p.65